

Direction      Santé Publique  
Département    Santé Environnement  
                  Unité territoriale de l'Yonne  
Affaire suivie par :    Antoine ZAWROWSKI  
                          Vincent BEAUVALOT  
                          Bruno BARDOS  
Courriel :        [ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr)  
Téléphone :      06.59.65.63.84

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Bourgogne – Franche-Comté  
à  
DREAL BFC  
UD 58-89 - Subdivision 3  
ZI de la Plaine des Isles  
17 rue de la Plaine des Isles 8  
9000 Auxerre.

Objet : Consultation et prescriptions sur un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'implantation de six éoliennes sur la commune de MOULINS EN TONNERROIS

Réf :        Votre transmission du 06/06/2025

Les enjeux sanitaires identifiés portent sur les différents aspects ci-après :

## I. Régularité du dossier

Le dossier transmis investigue l'impact du projet sur les eaux souterraines.  
Une étude acoustique estimant l'impact sonore de la future installation a également été réalisée.  
Je considère que les pièces nécessaires à l'évaluation de l'impact sanitaire du projet sont présentes dans le dossier transmis par le pétitionnaire.

## II. Qualité du dossier

### • Protection des eaux souterraines :

La zone d'implantation potentielle des éoliennes ne se trouve pas en périmètre de protection de captage, ni en bassin d'alimentation de captage (BAC). Cependant, elle se trouvera sur un secteur présentant une morphologie karstique induisant une sensibilité particulière aux opérations d'excavation et de coulage de béton.

- **Pollution sonore :**

Rappel de l'avis ARS du 09/03/2023

Qualité du dossier :

*La 1ère habitation se trouve à 700 mètres du projet d'implantation des futures éoliennes.*

*L'étude acoustique prend en compte les exigences demandées par la norme NFS31-010 et par le projet de norme NFS 31-114, mais le pétitionnaire indique ne pas avoir pris en compte le protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées du 21 octobre 2021 et mis en application au titre de l'article 28 de l'arrêté du 10 décembre 2021.*

*La modélisation de l'impact acoustique a été effectuée et a démontré un risque de dépassements d'émergence en période nocturne. Un plan de bridage est proposé afin de maintenir les émergences en dessous des exigences réglementaires.*

*Le pétitionnaire indique que le parc éolien de « Moulins- Pasilly » en exploitation lors de la campagne de mesures d'état initial a été intégré aux niveaux de bruit résiduel. Ce dernier est accolé à ce projet. En effet, il y a moins de 500m entre l'éolienne E3 et une éolienne du parc de « Moulins- Pasilly ». L'étude acoustique admet page 41 que la proximité entre les parcs implique un impact cumulé significatif sur plusieurs points de mesure. A noter également le projet du parc éolien « les chaumes » situé à 700m non pris en compte dans les simulations du bruit ambiant.*

*Compte tenu de l'augmentation du nombre d'éoliennes dans le secteur, il peut être attendu une pression acoustique forte sur les riverains alors même que plusieurs plaintes ont été déposées contre l'exploitant du parc éolien de « Moulins- Pasilly ». Le fait de retenir le bruit résiduel avec le parc voisin en fonctionnement tend à minimiser l'impact acoustique des futurs ouvrages dans le secteur.*

*L'étude acoustique indique page 18 que « les périodes bruyantes » entre 5h et 7h du fait du chorus matinal ont été supprimées des analyses effectuées, dans une démarche de « protection des riverains » car elle tend à « limiter les niveaux sonores du bruit résiduel ». Cependant, elle tend également à faire passer le bruit ambiant nocturne (22h / 7h) sous le seuil des 35dB(A), seuil sous lequel les émergences ne sont plus prises en compte. Il est à noter des émergences de 11,5 db(A) non prises en compte car inférieures à 35 dB(A).*

Prescriptions :

*Compte tenu de la proximité du parc voisin, je demande que l'étude acoustique de l'étude d'impact soit complétée conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement qui prévoit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. La future étude acoustique devra comprendre :*

- *Une mesure du bruit résiduel avec le parc de « Moulins- Pasilly » à l'arrêt,*
- *Une simulation des émergences entre le bruit résiduel demandé ci-dessus et le bruit ambiant avec les trois parcs en fonctionnement (Moulins-pasilly, les chaumes et ce projet).*
- *Une simulation supplémentaire avec la réintégration de la période horaire 5H/7H dans le bruit résiduel diurne afin d'opter pour la simulation la plus protectrice des riverains.*
- *Une campagne complémentaire de mesure de bruit résiduel en période hivernal afin de ne plus avoir le chorus matinal dans les mesures et d'avoir un plan de bridage différent entre l'hiver et l'été.*

Concernant les prescriptions demandées, notamment l'analyse des effets cumulés, il est à noter que le projet de parc éolien des Chaumes a été rejeté le 11/03/2024 par arrêté préfectoral, ainsi ce projet n'est pas inclus dans l'analyse des effets cumulés.

Les prescriptions demandées ont été réalisées, à savoir :

- une simulation des émergences entre le bruit résiduel avec le parc de Moulins Pasilly à l'arrêt, et le bruit ambiant avec les deux parcs en fonctionnement (Moulins-Pasilly, et ce projet).
- une campagne complémentaire de mesure de bruit résiduel en période hivernal afin de ne plus avoir le chorus matinal dans les mesures et d'avoir un plan de bridage différent entre l'hiver et l'été.

Le calcul des émergences prévisionnelles en situation d'effets cumulés met en évidence des risques de dépassements des seuils réglementaires dans certaines configurations, c'est pourquoi, un nouveau plan de bridage appelé « plan d'optimisation renforcé » a été présenté par le pétitionnaire.

### III. Prescriptions

- **Protection des eaux souterraines :**

La réalisation de l'étude géotechnique devra être reprise dans l'acte administratif autorisant les travaux.

La zone d'implantation potentielle des futures éoliennes se trouve en zone karstique et donc vulnérable en matière d'impact sur les eaux souterraines ; il est demandé au pétitionnaire une vigilance accrue en phase chantier. Les précautions suivantes seront notamment prises :

- **en cas de réapprovisionnement des engins en huile et carburant sur site, une aire étanche devra être mise en place;**
- **en cas de pollution accidentelle (écoulements d'hydrocarbures, fuite de béton dans une cavité lors du coulage des fondations), l'ARS doit être prévenue sans délai.**

- **Pollution sonore :**

Compte tenu de la proximité du parc voisin, et des impacts sur les riverains, je demande que :

- le plan de bridage à adopter à la mise en service du parc soit le « plan d'optimisation renforcé » proposé par l'étude acoustique,

- l'étude acoustique réalisée au cours de l'année suivant la mise en service du parc permette d'adapter ce « plan d'optimisation renforcé ».

Par conséquent, sous réserve de la prise en compte de l'intégralité des mesures demandées, j'émets **un avis favorable** à ce dossier.

**Pour le Directeur général,  
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires**



Bruno BARDOS